

DECISION DCC 24-168 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 15 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0088/022/REC-24, par laquelle monsieur Pierre AKONDE, 04 BP 0754 Cotonou, téléphone : 97 68 23 80, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°047/CJ-DF, rendu le 07 avril 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'un litige, objet de la procédure numéro 018/3CB/11, l'oppose, depuis 2011, devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à la collectivité DACLOUNON, représentée par monsieur Pierre AKPLAHINTO et portant sur un domaine sis à Zogbadjè, commune d'Abomey-Calavi, d'une superficie de 03 ha 55 a 84 ca ;

Qu'il affirme que, par jugement n°014/4CDPF/018 du 16 août 2018, la quatrième chambre de droit de propriété foncière du tribunal de

ds

première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a tranché la cause en faveur de la collectivité DACLOUNON ;

Qu'il explique qu'il a interjeté appel de ce jugement et a obtenu son infirmation devant la deuxième chambre de droit de propriété foncière de la Cour d'appel de Cotonou, suivant l'arrêt n°0111/2^{ème} CH-DPF/2021 du 09 août 2011 qui, évoquant à nouveau la cause, a statué en sa faveur ;

Qu'il poursuit que la collectivité DACLOUNOU, par l'organe de son conseil, s'est pourvue en cassation en développant un moyen unique tiré de la mauvaise application de la loi ;

Qu'il affirme qu'en réponse, son conseil a produit un mémoire en défense dans lequel il a soulevé quatre moyens d'irrecevabilité et trois moyens de fond pour conclure au rejet du pourvoi ;

Qu'il précise, qu'en l'absence de répliques de la partie adverse, son conseil a reçu communication des observations du parquet général de la Cour suprême suggérant la cassation de l'arrêt attaqué, tout en occultant les nombreux moyens de défense soulevés ;

Qu'il allègue que, bien que son conseil ait réitéré ses moyens de défense et demandé le rejet des conclusions du parquet général, la section de droit foncier de la chambre judiciaire de la Cour suprême a, par son arrêt n°047/CJ-DF du 07 avril 2023, cassé l'arrêt de la Cour d'appel sans répondre à ses moyens ni même les avoir mentionnés, reprenant intégralement les réquisitions du parquet général ;

Qu'il estime que, ce faisant, la Cour suprême a violé les articles 6, 944 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) et 29 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, qui font obligation à tout juge de répondre à toutes les demandes des parties et, s'agissant des arrêts de la Cour suprême, de mentionner également les
ds

mémoires produits, les moyens invoqués et les conclusions des parties ;

Qu'il en déduit que, pour avoir méconnu ces dispositions légales, les trois juges de la Cour suprême, qui ont rendu l'arrêt n°047/CJ-DF du 07 avril 2023, ont violé également les articles 34, 35 et 126, alinéa 2, de la Constitution ;

Qu'il relève que, pour n'avoir pas statué sur ses prétentions, l'arrêt querellé a aussi violé les articles 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

Qu'il développe, par ailleurs, par l'organe de son conseil, que la distinction faite par le président de la chambre judiciaire entre arrêt de cassation et arrêt de rejet manque, non seulement de fondement légal, mais est aussi contraire aux articles 29 et 944 précités qui font obligation à la Cour suprême, quel que soit le type d'arrêt rendu par elle, de mentionner l'énoncé des moyens invoqués par les parties ainsi que leurs conclusions ;

Que mieux, il ajoute que la Cour suprême est tenue d'y répondre en vertu de l'article 6 du CPCCSAC dont l'application concerne toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris la Cour suprême, comme le mentionnent formellement les articles 11 et 12 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer cet arrêt contraire à la Constitution pour avoir méconnu toutes ces dispositions législatives ;

Considérant qu'en réponse, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême explique que, conformément aux dispositions de l'article 679, alinéa 1^{er}, du CPCCSAC, le pourvoi en cassation tend à
ds

faire sanctionner par la Cour suprême la non-conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit ;

Qu'il affirme qu'il s'agit d'un procès fait à la décision déférée dans lequel le demandeur au pourvoi critique ladite décision, et le défendeur qui n'a pas élevé un pourvoi incident, la soutient ;

Qu'il précise que la Cour n'est tenue de répondre à tous les moyens de cassation invoqués par le demandeur au pourvoi que lorsqu'elle rend un arrêt de rejet ;

Qu'il ajoute qu'en revanche, les prétentions du défendeur au pourvoi qui tendent au rejet, ne sont pas présentées ;

Qu'il fait observer, par ailleurs, que dans leur structuration, les arrêts de la chambre judiciaire comportent, entre autres, des visas et une partie où est décrite la procédure ;

Qu'il en déduit que l'arrêt n°047/CJ-DF du 07 avril 2023 a été rendu conformément aux articles 6, 944 du CPCCSAC et 29 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 ;

Vu les articles 39 et 40 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *en toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution* » ;

Qu'en outre, l'article 41, alinéas 1^{er}, 2 et 5, de la même loi prescrit : « *la demande en réexamen contre un arrêt de la Cour suprême est jugée par l'assemblée plénière de la Cour suprême* »
ds

statuant en qualité de chambre de réexamen sur conclusion du ministère public, les parties entendues.

Lorsque la demande de réexamen porte sur un jugement de tribunal ou un arrêt de Cour d'appel, elle est jugée par la chambre compétente de la Cour suprême statuant en qualité de chambre de réexamen, dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article. » ;

Qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que pour qu'un jugement ou un arrêt fasse l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, pour violation d'un droit fondamental, il est nécessaire que la décision attaquée soit définitive ;

Qu'en l'espèce, sur le fondement de l'article 39 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'arrêt n°047/CJ-DF rendu le 07 avril 2023 contraire à la Constitution pour violation des articles 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que l'arrêt querellé a statué comme suit : *« Au fond casse et annule l'arrêt n° 0111/2^{ème} CH-DPF/2021 rendu le 09 août 2021 par la deuxième chambre de droit de propriété foncière de la cour d'appel de Cotonou ;*

« Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée » ;

Qu'en renvoyant, après cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou, la cause et les parties devant la même Cour d'appel autrement composée, l'arrêt de la Cour suprême objet de contrôle de constitutionnalité n'a pas mis un terme à la procédure ;

ds

Que la procédure étant, dès lors, encore pendante devant la Cour d'appel de Cotonou, il convient de déclarer irrecevable le recours, pour être prématurément introduite ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre AKONDE, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-